

# INSTRUCTION N° 003 AUX COOPERATIVES D'ÉPARGNE ET DE CREDIT AINSI QU'ÀUX INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE RELATIVE A LA CLASSIFICATION ET AU PROVISIONNEMENT DES CREDITS

---

## **La Banque Centrale du Congo,**

Vu la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en son Titre III ;

Vu la Loi n° 002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Épargne et de Crédit, spécialement en ses articles 58 à 61 ;

Vu l'Instruction n° 1 aux Institutions de Micro Finance telle que modifiée le 18 décembre 2005 ;

Arrête les dispositions suivantes en matière de classification et de provisionnement des crédits.

## **Article 1<sup>er</sup>**

Les assujettis à la présente Instruction sont :

- les Coopératives d'Épargne et de Crédit ;
- les Institutions de Micro Finance.

## **Article 2**

Les crédits sont catégorisés en deux groupes, à savoir :

- les crédits sains ;
- les crédits litigieux.

## **Article 3**

Les crédits sains sont ceux qui n'ont aucune échéance en retard de paiement.

## **Article 4**

Les crédits litigieux sont ceux dont le recouvrement ne peut pas se réaliser conformément aux conditions contractuelles initiales du fait de la défaillance certaine des bénéficiaires et ce, même assortis de garanties.

Ils comprennent :

- les crédits prorogés ;
- les crédits impayés ;
- les crédits douteux ;
- les crédits contentieux ;
- les crédits irrécupérables.

## **Article 5**

Les crédits prorogés sont ceux dont les échéances ont été modifiées à la demande d'un membre ou client et ce, avant ou après l'échéance.

La prorogation d'un crédit n'est autorisée qu'une seule fois.

Il est interdit aux assujettis d'accorder aux membres ou clients un nouveau crédit servant à rembourser totalement ou partiellement un crédit en retard.

## **Article 6**

Les crédits sont réputés impayés lorsqu'une échéance au moins est en retard de paiement pendant un (1) jour ou plus.

Sont assimilés aux crédits impayés, les crédits sains en cours consentis aux membres ou clients ayant dans le même établissement un crédit litigieux.

## **Article 7**

Les crédits douteux sont des créances de toute nature, même assorties de garanties, qui représentent un risque de non recouvrement total ou partiel à partir du 31<sup>ème</sup> jour.

Les comptes courants débiteurs sans aucun mouvement créditeur significatif de plus de 30 jours sont inclus dans les crédits douteux.

## **Article 8**

Les crédits contentieux sont des créances impayées dont les dossiers font l'objet d'une résolution à l'amiable ou en justice.

## **Article 9**

Les crédits irrécupérables sont des créances irrécouvrables de plus de 12 mois.

## **Article 10**

Les crédits irrécupérables sont comptabilisés en perte lors de la clôture du bilan au 31 décembre et suivis en hors bilan.

## **Article 11**

Les intérêts non réglés sur les crédits litigieux sont suivis en hors bilan.

Ils sont enregistrés dans le compte des produits que lorsqu'ils sont effectivement perçus.

## **Article 12**

Les crédits litigieux font l'objet de provisions à constituer chaque mois.

Le montant de la provision sur les crédits litigieux est déterminé comme suit :

- 1 à 30 jours de retard : 5 % du capital restant dû ;
- 31 à 60 jours de retard : 25 % du capital restant dû ;
- 61 à 90 jours de retard : 50 % du capital restant dû ;
- 91 à 180 jours de retard : 75 % du capital restant dû ;
- Plus de 180 jours de retard : 100 % du capital restant dû.

Les crédits prorogés sont provisionnés comme des crédits litigieux à compter de leur échéancier initial.

## **Article 13**

Les écritures comptables des crédits, de la dotation et de la reprise des provisions sont définies par le Plan Comptable des Coopératives d'Épargne et de Crédit ainsi que des Institutions de Micro Finance.

La Banque Centrale du Congo peut imposer toute provision ou passation en perte additionnelle lorsqu'elle l'estime nécessaire.

## **Article 14**

Les assujettis qui ne respectent pas le niveau de provisionnement ainsi déterminé sont passibles d'une pénalité mensuelle égale à 1% de l'insuffisance entre le niveau requis et le niveau constaté à la fin de chaque mois.

Les pénalités prévues au présent article entrent en vigueur au 01 janvier 2013.

## **Article 15**

Tout manquement aux dispositions de la présente Instruction entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

## **Article 16**

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 avril 2012



**J-C. MASANGU MULONGO**  
Gouverneur